

Paris le 26 août 2009

Objet : Repos dominical - Travail le dimanche dans les caveaux de vente dans les caves coopératives

La CCVF porte à votre connaissance le courrier reçu du Ministère de l'Agriculture (Cf. ci-joint) en réponse à sa demande (Cf. ci-joint) concernant les éventuelles incidences de la récente loi sur le repos dominical (Loi n°2009-974 du 10/08/09).

Le Chef du Bureau de la réglementation du Travail et du Dialogue social confirme notre analyse à savoir que :

- Une cave coopérative a la possibilité de donner le repos dominical un autre jour que le dimanche au personnel employé au caveau de vente dans la mesure où elle respecte les dispositions des articles L.714-1 et R.714-1 du code rural ;
- Le régime dérogatoire mis en place par la loi du 10 août 2009 ne concerne pas les activités des caves coopératives ;
- La branche n'a aucune obligation d'engager des négociations au niveau de la CPN pour fixer des contreparties au travail dominical. Il appartient, le cas échéant, à chaque entreprise de prévoir, si elle l'estime nécessaire, des avantages supplémentaires ;
- Les activités des caves coopératives continuent à justifier une dérogation de plein droit au principe du repos dominical.

La CCVF complète cette information par une note de synthèse sur cette question (Cf. ci-joint).

Destinataires : Fédérations – Abonnés – Caves isolées – Membres de la Commission sociale CCVF

NOTE

Travail le dimanche au caveau

Les règles relatives au repos hebdomadaire des salariés de l'agriculture figurent à l'article L.714-1 du code rural. Cet article pose comme principe que, chaque semaine, le salarié agricole a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de 24 h.

Le même article indique toutefois que lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos le dimanche tombe au moins une fois sur quatre ;
- une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- par roulement, à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois ;
- par roulement pour les activités d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par l'article R.714-1 2^{du} du code rural.

Ce texte indique que l'employeur est admis, de plein droit, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, à donner le repos hebdomadaire selon l'une des modalités précisées plus haut notamment aux salariés employés « à des activités d'accueil destinées à une clientèle de touristes ainsi qu'aux activités préparatoires ou complémentaires directement liés à ces opérations ».

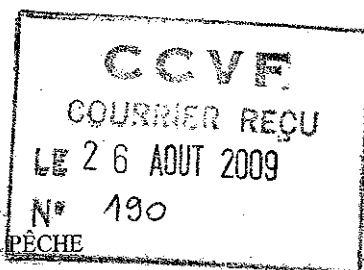
C'est sur cette disposition que les caves coopératives doivent s'appuyer pour pouvoir déroger de plein droit à la règle du repos dominical et employer des salariés pour tenir le caveau le dimanche

Par ailleurs, le Ministère de l'Agriculture a précisé dans une note de service DEPSE/SDTE/N°89/n°760 du 21 décembre 1989 ce qu'il fallait entendre par « activités d'accueil à caractère touristiques et hôtelier ». Les activités de dégustation dans les caves coopératives avaient été citées en exemple. Cette interprétation est toujours valable et, à notre sens, il faut entendre les activités de dégustation au sens large c'est-à-dire toutes les activités, en amont et en aval, liées à la dégustation au caveau.

Le personnel concerné est donc celui qui reçoit la clientèle, fait visiter les installations, procède à des dégustations, prend des commandes et encaisse les ventes.

La convention collective ne contient aucune disposition accordant un avantage particulier aux salariés travaillant le dimanche qu'il s'agisse de la rémunération (majoration ou prime) ou du temps de travail (repos compensateur). Il appartient donc à la coopérative d'accorder ou non une contrepartie pour le travail effectué ce jour là.

Au niveau du contrat de travail, l'employeur doit prendre certaines précautions. S'il s'agit d'une embauche, le contrat de travail, qu'il soit à temps complet ou à temps partiel, devra préciser les jours et horaires de travail. Par contre si la coopérative envisage de modifier les conditions d'emploi d'un salarié déjà en place, elle devra au préalable recueillir l'accord du salarié. Ce changement ne pourra lui être imposé.



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Secrétariat Général

Service des affaires financières,
sociales et logistiques

Sous direction du travail
et de la protection sociale

Bureau de la réglementation du
travail et du dialogue social

78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Dossier suivi par Michel Valois
michel.valois@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 44 48
Fax : 01 49 55 80 25

Confédération des caves coopératives de France
(Vignerons de France)
43, rue Sedaine
CS 91115
75538 PARIS Cedex 11

A l'attention de Monsieur Margarot

Paris, le 25 AOUT 2009

084

Objet : RÉGIME DES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COOPÉRATIVES
VINICOLES.

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 18 août dernier, vous m'avez interrogé sur les conséquences pour le secteur d'activité représenté par les Vignerons de France des dispositions introduites par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 modifiant le régime du repos hebdomadaire.

Comme l'indique son intitulé, la loi du 10 août 2009 poursuit un objectif très précis : elle réaffirme le principe du repos dominical, tout en adaptant les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales, ainsi que dans certaines grandes agglomérations et ceci uniquement pour les salariés volontaires. Cette loi ne vise ni ne modifie le code rural.

Les règles relatives au repos hebdomadaire dans les professions agricoles continuent à être régies par l'article L. 714-1 du code rural, aux termes duquel « lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ;
- 2° Une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 3° Par roulement à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois. »
- 4° Par roulement pour les activités d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation.

L'article R. 714-1 du même code précise que le repos hebdomadaire est accordé de plein droit selon l'une des modalités mentionnées ci-dessus, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, aux salariés

Il avait été admis par note de service ministérielle du 21 décembre 1989 que les activités de dégustation dans les caves coopératives vinicoles s'inscrivent dans les activités d'accueil visées par l'article R. 714-1. La dérogation est donc de droit et s'étend aux autres activités d'amont et d'aval directement liées à la dégustation au caveau.

Pour répondre très précisément aux trois interrogations ayant motivé votre courrier, je vous précise que :

- Le régime dérogatoire mis en place par la loi du 10 août 2009 ne concerne pas les activités des caves coopératives ni, plus généralement, les activités agricoles.
- La branche représentée par votre organisation n'est pas tenue par les dispositions spécifiques de cette loi sur les contreparties au travail dominical.
- Les activités particulières mentionnées par votre courrier continuent à justifier une dérogation de plein droit au principe du repos dominical dans le respect des dispositions du code rural, notamment ses articles L. 714-1 et R. 714-1.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Bureau de la Réglementation
du Travail et du Dialogue Social


Michel VALOIS



OM283-09

Paris le 18 août 2009

Monsieur Michel VALOIS
Bureau de la réglementation et
du dialogue social
Service des Affaires financières,
sociales et logistiques
Ministère de l'Alimentation, de
l'Agriculture et la Pêche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Objet : Repos dominical - Travail le dimanche dans les caveaux de vente dans les caves coopératives

La CCVF a pris connaissance des toutes récentes dispositions adoptées par le législateur concernant le repos dominical. (Loi n°2009-974 du 10/08/09 JO du 11/08/09).

Les règles relatives au repos hebdomadaire des salariés de l'agriculture relèvent de l'article L.714-1 du code rural. Cet article pose comme principe que, chaque semaine, le salarié agricole a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de 24 h.

Le même article indique toutefois que lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos le dimanche tombe au moins une fois sur quatre,
- une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
 - par roulement, à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par les dispositions de l'article R.714-1 du code rural.

Ce texte indique que l'employeur est admis, de plein droit, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, à donner le repos hebdomadaire selon l'une des modalités précisées plus haut notamment aux salariés employés à des activités d'accueil destinées à une clientèle de touristes ainsi qu'aux activités préparatoires ou complémentaires nécessaires à la réalisation de ces opérations.

.../...

Les Vignerons Coopérateurs
TOUT UN ETAT D'ESPRIT

Jusqu'à présent, c'est sur cette disposition que les caves coopératives s'appuient pour déroger de plein droit à la règle du repos dominical et employer des salariés pour tenir le caveau de vente le dimanche. Une note de service DEPSE/SDTE/N°89/n°7060 du 21 Décembre 1989 avait précisé ce qu'il fallait entendre par « activités d'accueil à caractère touristique et hôtelier ». Les activités de dégustation dans les caves coopératives avaient été citées à titre d'exemple. Cette interprétation est, a priori, toujours valable. De notre point de vue, il s'agit d'activités de dégustation au sens large, c'est-à-dire qu'elles incluent toutes les activités, en amont et en aval, liées à la dégustation au caveau. Le personnel concerné reçoit en fait la clientèle de passage pour procéder à des dégustations, prendre des commandes et le cas échéant, faire visiter les chais.

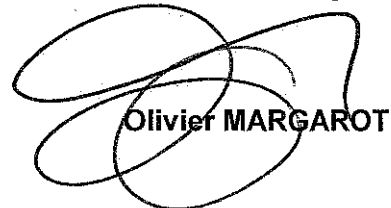
Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer que :

- le nouveau régime issu de la loi du 10 août 2009 ne concerne pas nos activités ;
- la branche n'a aucune obligation de négocier sur les contreparties à accorder aux salariés ;
- les caves coopératives peuvent continuer de plein droit à déroger au repos dominical moyennant le respect des dispositions spécifiques du code rural.

Dans l'attente et en vous remerciant par avance,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Chef du Bureau, à l'assurance de notre considération.

Le Directeur adjoint



Olivier MARGAROT